



Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ n° 32-2017-08-07-002**  
**portant réglementation des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois**

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 révisé le 7 juillet 2017 fixant les niveaux des débits de crise de l'Adour à Aire sur l'Adour, Audon et les mesures de limitation des usages correspondantes (plan de crise interdépartemental) ;

Vu l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois du 3 octobre 2013 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 333-0002 du 29 novembre 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'une retenue collinaire sur le ruisseau de la Barne sur les communes de Plaisance et Ju-Belloc, déclaration d'utilité publique du débit affecté au titre de l'article L.214-9 du code de l'environnement, règlement d'eau

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-06-26-002 du 26 juin 2017 portant réglementation des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant la baisse régulière du débit moyen journalier mesuré aux stations de contrôle d'Aire sur Adour, dénommées « Aire Aval » et « Aire Amont » ;

Considérant le franchissement des seuils d'alerte et d'alerte renforcée définis dans l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois susvisé ;

Considérant que de ce fait, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté cadre départemental susvisé,

Considérant l'absence de précipitations significatives actuelles et attendues dans les prochains jours,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## Arrête

### **Article1 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 sus-visé est abrogé.

### **Article2 : Prélèvements concernés**

Les prélèvements (réalisés par pompage ou dérivation) concernés par le présent arrêté sont ceux répondant aux deux critères suivants :

- situés sur les communes d'Arblade le Bas, Barcelonne du Gers, Bernède, Cahuzac sur Adour, Caumont, Corneillan, Galiax, Gee Rivière, Goux, Izotges, Ju-Belloc, Labarthète, Ladevèze Ville, Lelin Lapujolle, Maulichères, Plaisance, Préchac sur Adour, Riscle, Saint Germé, Saint Mont, Sarragachies; Tarsac, Tasque, Termes d'Armagnac, Tieste Uragnoux
- ET effectués dans l'Adour , ses canaux sur les communes susvisées ou dans la nappe d'accompagnement de ce fleuve dans le périmètre de l'isochrone 90 jours. L'isochrone 90 jours correspond à tout prélèvement en nappe dans la zone ayant un impact (déficit d'écoulement) direct ou indirect sur le débit du fleuve concerné, dans un délai maximal de 90 jours.

Pour rappel, les prélèvements effectués sur le système hydraulique géré par l'ASA de Lapalud-Jarras sont concernés, à l'exception du périmètre (80 ha) bénéficiant d'une convention de restitution CACG sur l'Arros.

Compte tenu de la réduction du débit de dérivation à l'entrée du Canal de Cassagnac de 20%, la réduction de 25% des débits prélevés ne s'applique pas aux prélèvements en eau de surface effectués sur le périmètre du système de Cassagnac - SIVOM de Plaisance.

La gestion des tours d'eau à l'intérieur de ce périmètre est laissée à la charge de l'Organisme Unique de Gestion Collective IRRIGADOUR, à qui incombe la responsabilité de la garantie du maintien de tous les usages et notamment celui de la salubrité.

### **Article3 : Objectif - Dispositions applicables (mesure 2)**

Les prélèvements tels que définis dans l'article 2 sont réglementés selon les dispositions suivantes afin d'obtenir une réduction globale de 25% des prélèvements.

- interdiction de prélever 2 jours sur 8 par secteurs tournants. La description des secteurs figure en annexe 2, la carte des secteurs figure en annexe 3. La description des tours d'eau figure en annexe 4.
- une réduction de 25% des débits prélevés par secteur homogène,
- une réduction de 20 % des débits de dérivation des canaux par abaissement des vannes principales d'alimentation,
- une réduction du débit de dérivation dans le canal de Tarsaguet à 1,65 m<sup>3</sup>/s maximum (règlement d'eau -50%). Le débit dans le canal de Tarsaguet, en aval de l'écluse de Ponsan, est maintenu à 500 l/s. Le surplus de débit est restitué vers l'Adour au niveau de ce même ouvrage.
- une réduction du débit dérivé dans le canal de Riscle à 1,5 m<sup>3</sup>/s maximum (règlement d'eau -50%).

- Le cumul des débits lâchers depuis le barrage de la Barne et dérivés au droit du barrage des Charrutots ne pourra excéder 1 200 l/s avec un maximum de 1 120 l/s dérivés au barrage des Charrutots.

#### **Article4 : Prélèvements non concernés**

Les prélèvements pour l'eau potable, la défense incendie et les prélèvements pour l'irrigation réalisés en nappe en dehors de l'isochrone 90 jours ne sont pas concernés par le présent arrêté.

#### **Article5 : Période d'application**

Les dispositions du présent arrêté cesseront le 30 septembre 2017 inclus. Elles pourront être révisées en fonction de l'évolution des débits mesurés.

#### **Article6 : Modification de la localisation des prélèvements**

Aucun changement de localisation n'est autorisé en cours de campagne.

#### **Article7 : Mesure des prélèvements**

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois, ainsi que lors de chaque changement de tour d'eau (interdit – autorisé).

Ces valeurs seront mises à disposition des services en charges de la police de l'eau durant une période de trois ans.

#### **Article8 : Sanctions**

Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 du Code de l'environnement est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

#### **Article9 : Voie et Délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

#### **Article10 : Publication**

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes figurant en annexe 1 du présent arrêté, pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

**Article11 : Exécution**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mirande, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,, le chef du service départemental du Gers de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du GERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le - 7 AOUT 2017



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

07 AOUT 2017

**portant réglementation des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois**

**Liste des communes**

- ARBLADE LE BAS,
- BARCELONNE DU GERS,
- BERNÈDE,
- CAHUZAC SUR ADOUR,
- CAUMONT,
- CORNEILLAN,
- GALIAX,
- GEE RIVIÈRE,
- GOUX,
- IZOTGES,
- JU-BELLOC,
- LABARTHÈTE,
- LADEVÈZE VILLE,
- LELIN LAPUJOLLE,
- MAULICHÈRES,
- PLAISANCE,
- PRÉCHAC SUR ADOUR,
- RISCLE,
- SAINT GERMÉ,
- SAINT MONT,
- SARRAGACHIES;
- TARSAC,
- TASQUE,
- TERMES D'ARMAGNAC,
- TIESTE URAGNOUX.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Auch, le - 7 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Guy FITZER

portant réglementation des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois

Descriptif des secteurs du plan de crise

Descriptif	A <i>Amont confluence Arros Adour</i>	B <i>Nord Riscle</i>	C <i>Sud Riscle</i>	D <i>Adour Aval</i>
Commune entière	Cahuzac-sur-Adour	Lalin-Lapujolle	Corneillan	Arblade-le-Bas
	Gallax	Maulichères	Labarthète	Barcelonne-du-Gers
	Goux	Sarragachies	Saint-Mont	Bernède
	Izotges	Termes-d'Armagnac		Gée-Rivière
	J0-Belloc	Caumont		
	Ladevèze-Ville			
	Plaisance			
	Préchac-sur-Adour			
Tasque				
Tieste-Uragnoux				
Commune en partie *		Riscle (nord)	Saint-Germé (sud)	
		Saint-Germé (nord)	Tarsac (sud)	
		Tarsac (nord)	Riscle (sud)	

\* La ligne de délimitation secteur B et C coupant les 3 communes est définie ci dessous :  
RD 935 entre Cahuzac/Adour et Riscle, puis voie ferrée entre Riscle et Saint-Germé

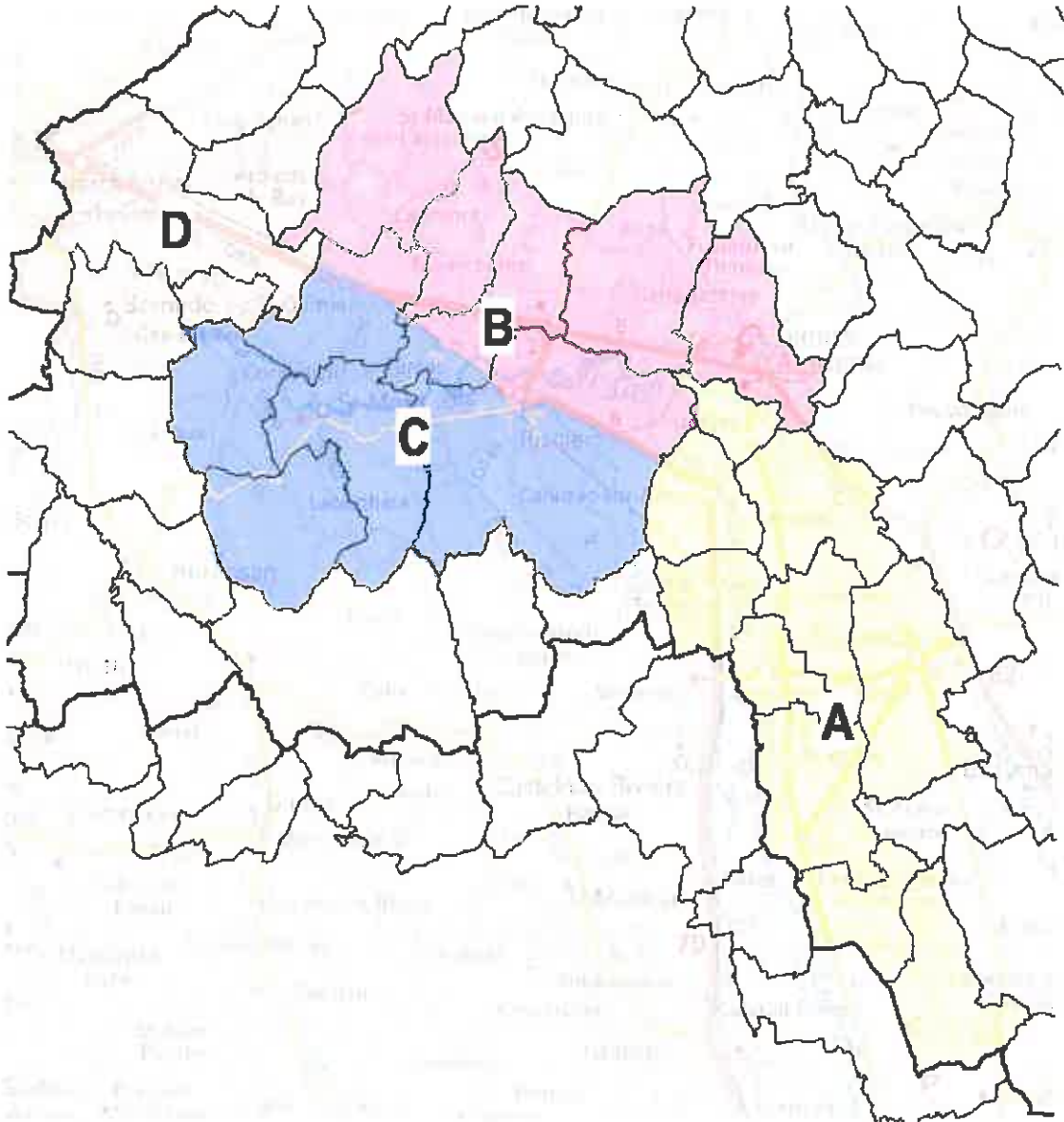
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Auch, le 07 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Guy FITZER

**Cartographie des secteurs**



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Auch, le - 7 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Guy FITZER

07 AOUT 2017

portant réglementation des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois

Séquence des tours d'eau

Les tours d'eau s'appliquent à partir de 14 heures.

Les cases grisées correspondent aux jours d'interdiction de prélèvement ( **INTERDIT** )

	Août 2017												
Secteur	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
A				■	■							■	■
B		■	■							■	■		
C	■							■	■				
D						■	■						

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Auch, le - 7 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Guy FITZER